

# Note technique

## concernant les majorations de retraites complémentaires

- 1) Elément déclenchant : début 2017, des salariés de Peugeot Valenciennes, en retraite depuis plusieurs années, ont constaté qu'ils n'avaient pas les majorations prévues par la réglementation. Ils ont obtenu l'application de ces majorations et donc une revalorisation de leur pension et un rappel pour les années passées. Des démarches similaires d'ex-salariés de Peugeot Sochaux ont permis d'obtenir les mêmes résultats.  
Constatation n°1 : le calcul de nos retraites complémentaires peut comporter des erreurs. Ce qui n'est tout de même pas normal.
- 2) Rappel sur les majorations de points

### Majoration d'ancienneté.

Jusqu'au 31/12/1998, certains régimes de retraites complémentaires appliquaient une majoration pour ancienneté. A l'UNIRS la majoration était de 5% à la condition d'avoir 20 ans d'ancienneté.

Cette majoration pour ancienneté a été supprimée lors du regroupement de tous les régimes dans l'ARRCO au 1/1/1999. Mais l'accord ARRCO spécifie qu'elle continue de s'appliquer pour la période d'avant 1999.

Pour pouvoir indiquer aux retraités s'ils y ont droit ou pas, nous devons répondre à 2 questions :

**Question 1 : quels régimes appliquaient la majoration d'ancienneté ?** Nous savons que les régimes UNIRS (CIRCIC...) l'appliquaient mais il nous faut une liste précise. Or, à ce stade, nous n'avons pas pu nous procurer la liste et les règlements des anciens régimes.

**Question 2 : Pour les régimes appliquant la majoration, l'ancienneté requise est-elle dans l'entreprise ou dans le régime ?**

Pour les copains de Valenciennes, il semble que « l'erreur » soit liée au fait que leur usine ait changé de nom (SMAN puis Peugeot).

Inversement, à Sochaux nous avons des cas où les salariés, tout en restant dans la même entreprise ont pu changer de régimes en cours de route (A Sochaux, des salariés sont passés de CIRCIC à IRPSIMMEC lors de leur promotion au coefficient 240 (cotisation AGIRC).

A noter, c'est dans ce cas, passage de CIRCIC à IRPSIMMEC que nous avons relevé le plus d'anomalies puisque que la majoration n'avait pas été appliquée même si les personnes concernées avaient bien eu 20 ans à la CIRCIC avant de passer à IRPSIMMEC et avant fin 1998. (voir cas CB joint).

Si les personnes n'ont pas 20 ans d'ancienneté dans le régime, devons-nous considérer que la majoration d'ancienneté doit s'appliquer s'il y a 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise ? Le guide ARRCO (X- 6.1) semble distinguer

- ✓ Le calcul de l'ancienneté : « Pour l'appréciation de la durée, seules les périodes antérieures au 1er janvier 1999 doivent être retenues. Toutefois, doivent être prises en considération, **non seulement les périodes correspondant aux droits inscrits par l'institution d'adhésion, mais également les périodes de services passés effectuées dans la même entreprise ou dans la même profession** »
- ✓ Et ce sur quoi la majoration doit s'appliquer : « Cette majoration ne doit être **appliquée qu'aux seuls droits inscrits par l'institution d'adhésion** et correspondant aux périodes d'activité effectuées avant le 1er janvier 1999, dans une même entreprise ou dans une même profession ; elle n'est pas applicable aux droits assimilés. »

Si l'on entend « services passés » au sens large (et pas seulement des périodes de travail avant l'obligation d'adhésion), une personne qui aurait, avant fin 1998 au sein d'une même entreprise ou au sein d'une même profession (?) 12 ans dans une institution A (pratiquant la majoration) et 10 ans dans une institution B (ne la pratiquant pas) remplirait bien les conditions d'ancienneté (dans l'entreprise ou la profession) pour bénéficier de la majoration dans l'institution A. A ce jour, nous n'avons pas de réponse à nos réclamations sur ce point.

## Majoration enfant à charge

A priori, cette majoration ne pose pas problème puisqu'elle existait dans les anciens régimes et dans le régime unique ARRCO. Pourtant, nous avons trouvé quelques anomalies (majoration appliquée sur une partie de la carrière seulement – voir cas SEMLALI)

Il est à noter que la majoration « enfant à charge » est cumulable avec la majoration « ancienneté ». (voir cas HENON)

## Majoration 3 enfants nés/élevés

Cette majoration n'existait pas dans certains régimes avant 1999. Elle a été étendue à tous les régimes à partir du 1/1/1999. Nous avons quelques cas de personnes n'ayant pas cette majoration bien qu'il ait plus de 3 enfants (voir cas BENJAMAA)

### **Question 3 : Comment s'applique cette majoration 3 enfants pour la période d'avant 1999 si la personne était dans un régime qui ne la prévoyait pas ?**

Humanis répond (lettre jointe) : « conformément à notre réglementation, en UNIRS (CIRCIC), nous appliquons la majoration sur les périodes de travail non cotisées (points gratuits) et sur les périodes effectuées après le 31/12/1998 ».

Cette règle est surprenante. Avant 1999, nous avons donc une majoration de nos « points gratuits » (services passés, chômage partiel ...) mais pas sur nos points cotisés.

Si l'on se réfère à l'article 17 de l'accord ARRCO, les conditions de versement sont énoncées comme ceci :

2) Le participant ayant eu ou élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans au moins 3 enfants (au sens défini par la Commission paritaire), cette condition étant appréciée à la date d'effet de la retraite, peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier d'une majoration de son allocation calculée sur la base des taux et réglementations respectivement applicables aux différentes parties de carrière :

- pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999, majorations pour enfants nés ou élevés telles que prévues le cas échéant par les règlements des régimes ARRCO antérieurs au régime unique (1),

Le règlement UNIRS d'avant 1999 ne prévoyant (semble-t-il) pas cette majoration, on pourrait en déduire qu'il n'y a pas de majoration pour 3 enfants avant 1999 pour les salariés dépendant de l'UNIRS à ce moment-là.

MAIS le (1) nous renvoie à la précision ci-dessous :

(1) Si les droits n'ont pas été inscrits dans les comptes des participants avant la liquidation, la majoration applicable est celle prévue par le régime unique ARRCO pour la période 1999 à 2011.

Or la majoration prévue pour le régime unique ARRCO pour la période 1999 à 2011 est de 5 % !

La règle telle qu'elle est indiquée par HUMANIS est-elle la bonne ? Est-elle juridiquement fondée ?

### 3) Questions subalternes

#### **Question 4 : à qui s'adresser ?**

A priori, notre interlocuteur est l'institution de liquidation. Mais souvent l'organisme figurant sur la validation de carrière n'existe plus ou plus à la même adresse ! Localement, il existe un CICAS, faut-il le saisir ?

### **Question 5 : Validation de carrière incomplète**

Les validations de carrière fournies au moment du départ en retraite ne comprennent pas les points acquis au cours de la dernière année. Comment être sûr que la rectification a bien été faite lorsque cet élément a été connu par la caisse ?

### **Question 6 : Duplicata**

Des camarades partis en retraite depuis longtemps n'ont plus les documents qui leur ont été remis à l'époque. Les demandes de duplicata aux différents organismes restent infructueuses, ceux-ci répondant qu'ils n'ont plus d'éléments !!

## **Éléments juridiques**

### **Accord ARRCO**

#### **Article 16**

##### **Périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999**

Tous les droits ou points inscrits aux comptes des participants des différents régimes membres de l'ARRCO, le 31 décembre 1998, qu'ils soient liquidés ou non, sont, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1999, transformés en francs et convertis en points du régime ARRCO, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

S'agissant des droits non encore liquidés au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les institutions convertissent les montants des droits bruts inscrits aux comptes des participants.

Concernant les majorations pour enfants nés ou élevés prévues le cas échéant par les règlements des régimes susvisés, elles sont calculées comme prévu à l'article 17 de la présente annexe.

En ce qui concerne les autres majorations, notamment celle pour ancienneté, prévues le cas échéant par les règlements de ces régimes, elles sont accordées si les conditions d'attribution de ces majorations étaient remplies au 31 décembre 1998 et sont calculées lors de la liquidation de l'allocation.

#### **Article 17**

##### **Majorations familiales afférentes aux allocations de retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

**1)** Le participant ayant un (ou des) enfant(s) à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date d'effet de la retraite peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier, tant que l'enfant reste à charge, d'une majoration de son allocation, égale à 5 % des droits bruts de l'ensemble de la carrière par enfant à charge.

2) Le participant ayant eu ou élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans au moins 3 enfants (au sens défini par la Commission paritaire), cette condition étant appréciée à la date d'effet de la retraite, peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier d'une majoration de son allocation calculée sur la base des taux et réglementations respectivement applicables aux différentes parties de carrière :

- pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999, majorations pour enfants nés ou élevés telles que prévues le cas échéant par les règlements des régimes ARRCO antérieurs au régime unique (1),
- pour les périodes entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2011, majoration pour enfants élevés, égale à 5 % de l'allocation correspondant à cette partie de carrière,
- pour les périodes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés, égale à 10 % de l'allocation correspondant à cette partie de carrière.

L'ensemble des majorations prévues au point 2 est plafonné à 1000 euros par an (montant revalorisé en fonction de la valeur du point), pour toute liquidation prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (sauf pour les participants nés avant le 2 août 1951).

3) Le participant remplissant les conditions visées aux points 1 et 2 ne peut pas bénéficier simultanément des 2 types de majorations ; c'est la majoration la plus élevée qui lui est accordée.

(1) Si les droits n'ont pas été inscrits dans les comptes des participants avant la liquidation, la majoration applicable est celle prévue par le régime unique ARRCO pour la période 1999 à 2011.

#### Guide ARRCO

## **X.3 MAJORATIONS FAMILIALES - ALLOCATIONS PRENANT EFFET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2012**

L'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF comprend un chapitre 3 relatif aux droits familiaux. Ce chapitre comporte deux articles :

- l'article 7 relatif aux majorations Agirc et Arrco pour enfants nés ou élevés,
- l'article 8 relatif aux majorations Agirc pour enfant à charge.

Ces dispositions, après examen par les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco et adoption des avenants modifiant les textes de base, s'appliquent aux allocations prenant effet à compter du 1er janvier 2012 :

de droits directs prenant effet à compter du 1er janvier 2012,  
de réversions d'actifs prenant effet à compter du 1er janvier 2012,  
réversions d'allocataires lorsque la retraite de l'ouvrant droit a pris effet à compter du 1er janvier 2012.

Ces nouvelles dispositions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

	Carrière antérieure à 1999	Carrière comprise entre 1999 et 2011	Carrière postérieure à 2011	Plafonnement
<b>Arrco</b>	Majoration de 5% par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			-
	Majoration pour enfants nés ou élevés			Plafond de 1000 €/an (revalorisé comme le point de retraite)
	Selon anciens règlements de certains régimes	5% si 3 enfants	10% si 3 enfants	
<b>Agirc</b>	Majoration de 5% par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			-
	Majoration pour enfants nés ou élevés			Plafond de 1000 €/an (revalorisé comme le point de retraite)
	8% pour 3 enfants, 12% pour 4, 16% pour 5, 20% pour 6 et 24% pour 7 et plus		10% si 3 enfants	

## X.3.3 Majorations ARRCO pour enfants nés ou élevés

### X.3.3.1 Carrière postérieure au 31 décembre 2011

Les allocations se rapportant à la carrière postérieure au 31 décembre 2011 sont majorées de 10% pour au moins trois enfants nés ou élevés.

### X.3.3.2 Carrière comprise entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2011

Les allocations se rapportant à la carrière comprise entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2011 sont majorées de 5% pour au moins trois enfants nés ou élevés.



**Cette majoration s'applique également aux périodes de carrière antérieures au 1er janvier 1999 lorsque les droits correspondants n'ont pas été inscrits au compte du participant et qu'ils sont calculés par l'institution de liquidation selon les règles du régime unique ARRCO.**

### **X.3.3.3 Carrière antérieure au 1er janvier 1999**

Les allocations se rapportant aux droits inscrits au compte du participant sur la carrière antérieure au 1er janvier 1999 sont majorées en application des dispositions prévues par les anciens règlements de certains régimes pour les enfants nés ou élevés (les majorations pour ancienneté prévues par certains règlements sont exclues des bases de calcul des majorations pour enfants nés ou élevés).

## **X.4 MAJORATIONS FAMILIALES - ALLOCATIONS AYANT PRIS EFFET AVANT LE 1ER JANVIER 2012**

### **X.4.2 Réglementation ARRCO relative aux majorations pour enfants**

#### **X.4.2.1 Majorations pour enfants afférentes aux allocations de retraite liquidées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et avant le 1er janvier 2012**

Les droits des anciens salariés et les droits de réversion sont susceptibles de faire l'objet de majorations familiales :

pour enfants à charge ou pour trois enfants élevés ou plus, s'agissant des droits attribués dans le cadre du régime ARRCO,  
pour enfants nés ou élevés s'agissant des droits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

##### **X.4.2.1.1 Majoration pour enfants à charge prévue par le régime ARRCO**

Les dispositions de l'article 17 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 prévoient que les participants bénéficient pour chaque enfant à charge à la date de la liquidation de l'allocation et, aussi longtemps que l'enfant reste à charge, d'une majoration de leur allocation, sur l'ensemble de leur carrière, égale à 5 % des droits bruts.

##### **X.4.2.2 Majoration pour trois enfants élevés prévue par le régime ARRCO**

L'article 17 2) de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 stipule que les participants ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant l'âge de 16 ans bénéficient d'une majoration

de 5 % de l'allocation correspondant à la partie de carrière postérieure au 31 décembre 1998 et que cette majoration ne peut être attribuée que lorsque le dernier des enfants du participant a cessé d'être à charge.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées ci-après.

#### **X.4.2.2.2 Modalités de calcul de la majoration pour trois enfants élevés ou plus**

a) La majoration est fixée à 5 % pour trois enfants élevés ou plus. Cette majoration s'applique aux droits correspondant aux périodes de carrière postérieures au 31 décembre 1998, **ainsi qu'aux droits correspondant aux périodes de carrière antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999, lorsque ces droits n'ont pas été inscrits au compte du participant et qu'ils sont calculés par l'institution chargée de la liquidation selon les règles du régime ARRCO.**

**Elle n'est donc pas cumulable avec les majorations pour enfants nés ou élevés prévues par les anciens règlements de certaines institutions ARRCO.**

La majoration doit être calculée sur les droits de base du participant, sans tenir compte du coefficient d'anticipation dont ces droits ont pu être affectés.

## **X.6 MAJORATIONS DIVERSES PREVUES PAR LES ANCIENS REGLEMENTS DE CERTAINES INSTITUTIONS ARRCO**

Les dispositions de l'article 16 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 stipulent que les droits bruts inscrits aux comptes des participants pour des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999 font l'objet, lors de la liquidation, des majorations pour ancienneté prévues par les règlements de certains régimes, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies au 31 décembre 1998. La Commission paritaire de l'ARRCO a défini les conditions dans lesquelles les différentes majorations prévues par les règlements visés par cet article sont susceptibles de s'appliquer, dans le cadre de la coordination mise en place par le régime ARRCO, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les décisions arrêtées à cet égard par ladite Commission sont rappelées ci-après.

### **X.6.1 Majoration pour ancienneté**

Le règlement de certaines institutions ARRCO prévoyait une majoration pour ancienneté des droits de base du participant. Cette majoration ne doit être appliquée qu'aux seuls droits inscrits par l'institution d'adhésion et correspondant aux périodes d'activité effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, dans une même entreprise ou dans une même profession ; elle n'est pas applicable aux droits assimilés.

Ces derniers correspondent aux droits afférents à des périodes de chômage, d'incapacité de travail ou de service militaire antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999 lorsqu'ils sont ouverts au titre d'une période d'emploi faisant l'objet de la majoration pour ancienneté.

Pour l'appréciation de la durée, seules les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999 doivent être retenues. Toutefois, doivent être prises en considération, non seulement les périodes correspondant aux droits inscrits par l'institution d'adhésion, mais également les périodes de services passés effectuées dans la même entreprise ou dans la même profession, ainsi que les périodes d'incapacité de travail antérieures à la rupture du contrat de travail, qui sont retenues par l'institution chargée de la liquidation dans le cadre du régime ARRCO.

Les droits afférents à ces majorations doivent être pris en compte pour l'application du coefficient d'anticipation, le cas échéant, et pour le calcul des droits de réversion. En revanche, ils ne font pas l'objet de majorations pour enfants.